



AMENDEMENT 1

Titre du projet: Services de coupe d'arbres
Ferme expérimentale centrale
Ottawa (Ontario)

Sollicitation No: 14-2029 22 décembre
2014

L'amendement 1 est soulevé pour:

- Répondre aux questions des soumissionnaires (Q&R).
-

Q&R

Q1. Est-ce que le contremaître travaillant sur place peut être un ingénieur forestier?

R1. Oui, la certification minimale requise pour ce besoin est de technicien en foresterie. Les certifications de niveau plus élevé sont acceptables en autant qu'elles soient des certifications en foresterie d'une université canadienne reconnue.

Q2. Est-ce possible de récupérer le bois provenant de ces abattages?

R2. Non. Tel que précisé à l'Appendice B « Énoncé des travaux », articles 3.4 et 3.5, les débris d'arbres doivent demeurer sur la propriété de la FEC aux endroits indiqués, tout le bois généré lors des travaux demeure la propriété d'AAC et aucun bois ne doit être donné ou mis à la disposition d'un tiers.

Q3. Est-ce qu'un diplôme d'étude professionnelle en foresterie serait acceptable ?

R3. Seulement si celui-ci provient d'un collège ou université canadienne reconnu.

TOUT LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT LES MÊMES.